

REGLEMENT D'EXPLOITATION

DU

TERMINAL SUCRIER



JUIN 1993

SOMMAIRE

1. OPERATIONS TRAITÉES AU TERMINAL SUCRIER

2. MODALITÉS D'EXPLOITATION
 - 2.1. RECEPTION ET STOCKAGE
 - 2.1.1. Horaires de réception
 - 2.1.2. Réception de la marchandise
 - 2.1.3. Modalités physique de réception et de stockage
 - 2.1.4. Tarification
 - 2.1.5. Responsabilités en matière de réception et de stockage

 - 2.2. CHARGEMENT DES NAVIRES
 - 2.2.1. Horaires de chargement
 - 2.2.2. Commande du chargement
 - 2.2.3. Modalités physiques de chargement
 - 2.2.4. Caractéristiques des navires
 - 2.2.5. Tarification
 - 2.2.6. Responsabilités en matière de chargement

3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4. ASSURANCES

5. LITIGES

6. CONDITIONS D'APPLICATION



Le présent règlement d'exploitation est établi conformément aux dispositions issues :

- de la loi n°66420 du 18/06/66, titre IV et ses décrets d'application;
- du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral n° 1213/SGAE/CE du 29/04/88 renouvelant la concession d'outillage public du port de la Pointe des galets à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion.

1. OPERATIONS TRAITÉES AU TERMINAL SUCRIER

Le terminal sucrier du port de la Pointe-des-Galets a été édifié par la CCI Réunion dans le cadre de la concession d'outillage public portuaire qui lui a été confiée par l'Etat, aux fins de permettre les opérations énumérées par la loi et notamment :

- à la demande des sociétés sucrières ou de leurs représentants dûment mandatés: la réception, l'ensilage et le stockage de sucre en vrac dans les silos portuaires;
- à la demande des sociétés sucrières ou, le cas échéant, à la demande des compagnies de navigation ou de leurs représentants dûment mandatés, en fonction des contrats de transport maritime: la manutention de chargement du sucre en vrac exporté de la Réunion par voie maritime.

Le terminal sucrier est agréé par le Fonds d'Intervention et de Régulation des Sucres (FIRS).

2. MODALITES D'EXPLOITATION

2.1. RECEPTION ET STOCKAGE

2.1.1. Horaires de réception

Campagne sucrière

Pendant la campagne sucrière, les réceptions de sucre s'effectuent en journées continues :



- du lundi au vendredi : de 5H à 19H
- le samedi : de 5H à 16H

Ces horaires peuvent être réduits par la CCI Réunion en fonction des prévisions d'ensilage, notamment en début et en fin de campagne où les flux d'entrée sont faibles. Ces modifications d'horaires sont portées à la connaissance des sociétés sucrières au moins trois jours ouvrables avant la date d'entrée en vigueur de l'horaire.

Le dépassement des horaires susvisés ainsi que le travail les dimanches et jours fériés ne pourront être engagés que dans des circonstances particulières. Ils devront être négociés d'accord parties en tenant compte notamment des dispositions réglementaires sur la durée du travail. Les heures travaillées dans ces conditions sont considérées comme heures supplémentaires et font l'objet d'une facturation au demandeur suivant le barème en vigueur.

Inter-campagne

La réception ou la reprise des sucres en dehors de la campagne sucrière ne peut être réalisée que sur demande expresse. Les modalités pratiques seront arrêtées d'accord parties et les opérations feront l'objet d'une facturation spécifique. Les demandes ponctuelles d'ensilage ou de reprise doivent parvenir à la CCI Réunion au moins deux jours avant la date prévue d'opération. Les demandes doivent mentionner le nombre de camions à réceptionner les plages horaires souhaitées qui doivent se situer pendant les heures normales de travail du terminal à savoir:

- du lundi au jeudi : de 7H à 11H et de 13H à 17H
- le vendredi : de 7H à 11H et de 13H à 15H

Tout dépassement de ces horaires est considéré comme heures supplémentaires et fait l'objet d'une facturation au demandeur suivant le barème en vigueur.

2.1.2. Réception de la marchandise

La CCI Réunion s'engage à recevoir les sucres dans la limite des capacités de stockage disponibles et dans la limite des seuils fixés à chaque campagne sucrière à chacun des déposants. La fixation de ces seuils se fait comme décrit ci-après.

Les silos portuaires disposent d'une capacité théorique de stockage de 140 000 t, compte tenu des contraintes d'exploitation la capacité réelle est de 130 000 t. Sauf dispositions contraires agréées par l'ensemble des déposants, cette capacité réelle est répartie, avant le début de chaque campagne sucrière, entre les différents déposants au prorata des quantités ensilées et exportées au cours de la campagne précédente.



La réception de la marchandise, tant en condition qu'en quantité, a lieu contradictoirement entre la CCI Réunion, le transporteur et le déposant ou leurs représentants dûment mandatés. En cas d'absence d'une des parties, les constatations des parties présentes font foi.

Condition : elle pourra constatée, par prise d'échantillons, par un mandataire agréé désigné par l'ensemble des déposants suivant des dispositions dont les principes sont indiqués au paragraphe 3.

Poids : le poids d'entrée est établi avec les appareils du terminal sucrier qui font l'objet de l'agrément et des contrôles réguliers du service officiel des instruments de mesure.

Avant le début de chaque campagne, les déposants devront remettre à la CCI Réunion la décharge visée au paragraphe 3 concernant la gestion de la qualité des produits.

Avant le début des opérations de réception, le transporteur doit remettre au terminal la lettre de voiture qui comporte les informations minimales suivantes :

- Nom du déposant, date de l'expédition, numéro du camion (benne), nom du transporteur, nom du chauffeur, poids brut, tare et le poids net départ usine.
- Le document doit être signé par le préposé du déposant assurant les pesages au départs d'usine.

Tout écart de poids net supérieur à 80 kg relevé entre le pesage effectué par le terminal et les indications de la lettre de voiture sera signalé au représentant du déposant. La validation définitive de la pesée n'interviendra qu'après signature du constat d'écart par toutes les parties concernées. Sous réserve de ne pas perturber l'exploitation, les déposants peuvent faire effectuer, à leurs frais, des contrôles des appareils de mesure du terminal par des organismes agréés.

Après chaque pesée, la CCI Réunion remet au transporteur et au déposant ou son représentant un exemplaire du ticket de pesée. En fin de journée la CCI Réunion établit un récépissé indiquant les quantités de sucre reçues dans la journée et les réserves éventuelles concernant les sucres reçus, ce récépissé est transmis au déposant le premier jour ouvré suivant.



2.1.3. Modalités physiques de réception et de stockage

Réception

Le terminal dispose de deux postes de réception équipés chacun d'une trémie et d'un pont bascule de 50 tonnes permettant de traiter, en fonction des répartitions dans les cellules, 7 à 11 camions par heure ce qui correspond à une cadence moyenne d'ensilage d'environ 180 à 300 tonnes par heure.

Le maintien de ces cadences nécessite le strict respect par les transporteurs des consignes d'exploitation du terminal. Toute immobilisation d'un poste de réception résultant du non respect des consignes d'exploitation par un transporteur ou d'une défaillance de son véhicule et générant des retards pour le traitement des autres camions, sera facturée au déposant pour le compte duquel travaille le transporteur.

La CCI Réunion se réserve le droit de refuser d'ensiler les produits dont elle juge que l'état pourrait être une cause de nuisance ou de dommage pour les installations ou pour les autres marchandises stockées.

Stockage

Le stockage du sucre est effectué dans trois silos à plats d'une capacité théorique totale de 140000 tonnes (une cellule de 100000t et deux cellules de 20000t). Lorsque le stock de sucre d'un usager atteint 80% du seuil qui lui est attribué, la CCI Réunion avertira l'usager concerné. Lorsque le stock atteint le seuil fixé, l'usager concerné ne pourra plus prétendre à faire ensiler ses produits tant qu'il n'aura pas réduit le niveau de son stock ou présenté à la CCI Réunion un accord écrit d'un autre usager l'autorisant à utiliser ponctuellement ses capacités de stockage disponibles.

Le stockage est "banalisé", les sucres ensilés perdent de convention expresse toute identité quant à leurs origines et leurs caractéristiques spécifiques.

2.1.4. Tarification

Compte tenu du principe de réservation de capacités en début de campagne sucrière visé au paragraphe 2.1.2, la facturation comporte trois parties:

- une taxe d'ensilage perçue à la réception des marchandises.

L'unité de facturation est la tonne de produit reçu et ensilé. Le tonnage pris en compte est celui constaté dans les conditions visées au chapitre 2.1.2.



- une taxe de réservation des capacités de stockage.

L'unité de facturation est la tonne de capacité réservée. Cette taxe est due à l'ouverture de la campagne.

- une taxe de stockage correspondant à l'utilisation réelle des silos.

L'unité de facturation est le niveau moyen journalier du stock pendant le mois concerné exprimé en tonnes.

A cette tarification unitaire s'ajouteront s'il y a lieu :

- Les frais d'attente occasionnés par suite d'immobilisation d'un poste de réception (fausses manoeuvres ou défaillance d'un camion).
- Les frais spécifiques en cas de livraison.
- Les frais spécifiques en cas d'ensilage pendant l'inter-campagne.
- La majoration de tarifs en cas de réception en dehors de horaires visés au chapitre 2.1.1, ainsi que les dimanches et jours fériés.

2.1.5. Responsabilités en matière de réception et de stockage

Conformément aux dispositions de l'article 22 du cahier des charges de la concession portuaire, la CCI Réunion se réserve le droit de suspendre les opérations de réception et d'ensilage, sans que les usagers puissent se prévaloir d'aucune indemnité dans les cas suivants:

- Danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des installations.
- Défaut de fonctionnement des installations.
- Evénements non imputables à la CCI Réunion ; intempéries, ruptures d'approvisionnement en énergie électrique, convulsions de la nature, troubles, émeutes, ainsi que toute autre cause échappant à son contrôle et à sa volonté.

Conformément aux dispositions du cahier des charges de la concession, la CCI Réunion est responsable de la garde des marchandises, étant précisé que sa responsabilité n'est pas engagée :



1. Quant à la qualité des produits, réputée inconnue, sauf s'il est prouvé que son intervention ou sa passivité ont nui à leur conservation.
2. En cas de variation de tonnage, résultant de l'évolution de densité des produits en fonction de la variation de leur degré d'humidité:

2.2 CHARGEMENT DES NAVIRES

2.2.1. Horaires de chargement

Les horaires de chargement sont :

Cas n° 1 : travail en vacations

Du lundi au jeudi : de 7H à 11H et de 13H à 17H
Le vendredi : de 7H à 11H et de 13H à 15H

Cas n° 2 : travail en shifts

Du lundi au dimanche : de 6H à 14H, de 14H à 22H et de 22H à 6H

Le travail en shifts continus les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que les shifts de nuit (22H à 6H) n'est pas systématiquement engagé, il pourra être négocié d'accord parties, notamment en regard des dispositions réglementaires sur la durée du travail.

Les heures travaillées dans ces conditions :

- Au-delà de 17H le samedi
- Au-delà de 22H tous les jours
- Totalemment les dimanches et jours fériés sont considérées comme heures supplémentaires et font l'objet d'une facturation suivant le barème en vigueur.

2.2.2 Commande du chargement

Les commandes de chargement devront parvenir à la CCI Réunion, par écrit, au plus tard la veille à 16 heures pour le lendemain, du lundi au vendredi, pour permettre la formation des équipes. Pour le travail du lundi, les commandes doivent être passées le vendredi précédent avant 12H pendant la campagne sucrière et avant 14H30 pendant l'inter-campagne.



Toutefois, sous réserve des possibilités, les commandes pourront intervenir du lundi au vendredi sur place pour un chargement le même jour en travail par vacations. Ces commandes donneront lieu à l'établissement d'un bon de commande signé.

Le début des opérations de chargement ne pourra intervenir qu'à 6 heures ou à 14 heures pour les demandes de travail en shifts et qu'aux conditions suivantes:

- cales vides, propres et accessibles à la manutention
- sécurité de travail à bord assurée
- restitution des récépissés d'entrée correspondant aux prévisions de chargement ou mainlevée remise si les sucres ont été nantis au profit d'un organisme financier

Heures d'attente : tout retard dans la mise à disposition du navire dans les conditions précitées par rapport à l'heure commandée pour le début du chargement, donnera lieu à paiement d'heures d'attente aux conditions tarifaires en vigueur, toute heure commencée étant due.

Forfait d'annulation : toute annulation de la commande intervenant après l'heure limite fixée pour sa présentation à la CCI Réunion donnera lieu au paiement d'un forfait d'annulation, aux conditions tarifaires en vigueur.

2.2.3 Chargement de la marchandise

Le chargement de la marchandise a lieu contradictoirement entre la CCI Réunion, la compagnie de navigation et le déposant ou leurs représentants dûment mandatés. En cas d'absence d'une des parties, les constatations des parties présentes font foi.

Condition : les modalités éventuelles de constatation sont précisées au paragraphe 3

Poids : Le poids est établi avec les appareils du terminal qui font l'objet de l'agrément et des contrôles réguliers du service officiel de métrologie.

Un contrôle dynamique de la bascule de circuit pourra être réalisé à la demande du chargeur avant chaque chargement. Le contrôle devra s'effectuer deux à trois jours avant le début du chargement, les frais de location des camions nécessaire à l'opération (6 camions pendant une journée) sont à la charge du demandeur.



2.2.4 Modalités physiques de chargement

Le chargement s'effectue au moyen d'un portique de chargement équipé d'un tube télescopique et d'un arrimeur. L'installation permet d'assurer le chargement à une cadence d'environ 450 tonnes par heure. Cette valeur est donnée à titre indicatif et ne constitue pas un engagement de la CCI Réunion.

L'annexe 1 au présent règlement fournit les caractéristiques nautiques du poste sucrier (poste 7) ainsi que les recommandations sur les caractéristiques des navires pour une utilisation normale du portique.

Les opérations de chargement peuvent être interrompues en cas d'arrêt de fourniture d'énergie électrique, de pannes...Elles peuvent également être interrompues en raison des intempéries soit à l'initiative du bord (fermeture pour cause de pluies...), soit à l'initiative de la CCI Réunion (impossibilité d'usage des installations du fait des vents supérieurs à 60 km/h), soit à l'initiative du port.

Un rapport contradictoire de chargement comportant les heures de début et de fin des opérations, les relevés d'anomalies, les pannes et incidents divers, les intempéries constatées et les données de pesage (tonnage journalier, tonnage total,...) est établi par la CCI Réunion et remis pour signature au commandant du navire.

2.2.5. Tarification

L'unité de facturation est la tonne de produit chargé. Le tonnage pris en compte est celui constaté dans les conditions visées au chapitre 2.2.3.

A cette tarification unitaire s'ajouteront s'il y a lieu :

- Les frais d'attentes dues à l'initiative du bord (notamment pour intempéries) dans les mêmes conditions que celles visées au chapitre 2.2.2.
- La majoration de ces tarifs en cas d'exécution du chargement en dehors des horaires visées au paragraphe 2.2.1, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

2.2.6. Responsabilités en matière de chargement

La CCI Réunion s'engage à restituer aux déposants les quantités ensilées telles que définies au paragraphe 2.1.2, sous réserve des modifications de poids résultant des variations de taux d'humidité des produits, minorées des freintes de stockage et de manutention dans la limite de 0,4 % des quantités ensilées.



Sauf dispositions contractuelles contraires entre l'ensemble des déposants, dûment agréées par la CCI Réunion, les déposants ne pourront prétendre à faire charger ou enlever les produits que dans la limite des quantités ensilées minorées de 0,5%. Au solde de la campagne sucrière, les éventuels retrouvés sur freintes seront pesés par la CCI Réunion et répartis entre les déposants au prorata des quantités ensilées pendant la campagne sucrière concernée.

3. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Il est expressément précisé que la responsabilité de la CCI Réunion n'est pas engagée dans la gestion de la qualité des produits ensilés réputée inconnue pour elle. Les contrôles de qualité à l'entrée ou à la sortie des silos pourront, à la demande de l'ensemble des déposants, être effectués par prise d'échantillons par un mandataire agréé par l'ensemble des déposants.

Pour les chargements navires, le terminal dispose d'un dispositif de prélèvement automatique par "carottage" d'échantillons d'environ 150 g de sucre par pesée (environ 8 tonnes). Ce dispositif est installé sur la bascule de circuit et peut être mis à la disposition du mandataire agréé.

Les règles de compensation éventuellement nécessaires pour corriger les écarts entre les qualités moyennes à l'ensilage et les qualités moyennes au chargement seront définies dans une convention établie entre l'ensemble des déposants. Une copie de ce document sera remis à la CCI Réunion. Dans tous les cas, les déposants devront remettre à la CCI Réunion en début de chaque campagne une décharge confirmant expressément que la responsabilité de la CCI Réunion n'est pas engagée dans la gestion de la qualité des produits ensilés.

4. ASSURANCES

La CCI Réunion contactera toutes assurances nécessaires en vue de couvrir sa responsabilité civile résultant de l'activité définie au présent règlement.

En complément de ses obligations légales, elle assurera en outre, à sa charge, les risques incendies-cyclones pour les marchandises stockées dans le terminal sucrier pour un taux de couverture fixé par convention entre la CCIR et les déposants pour la valeur déclarée par le déposant ou son représentant. A défaut de valeur déclarée, la CCI Réunion souscrira pour la valeur usuelle du produit, sans responsabilité de sa part si la valeur ainsi déterminée s'avère inférieure à la valeur réelle.



Les autres risques éventuels ne sont pas couverts. Il appartient aux déposants de souscrire personnellement pour ces risques s'ils estiment utile de le faire.

5. LITIGES

Les litiges éventuels seront soumis au tribunal de commerce de Saint Denis.

6. CONDITIONS D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT D'EXPLOITATION

L'entrée des marchandises dans les silos de stockage portuaires ou la réalisation du chargement des navires par le terminal sucrier entraîne acte d'adhésion pure et simple des utilisateurs du présent règlement d'exploitation et au barème tarifaire de la CCI Réunion.



REGLEMENT D'EXPLOITATION DU TERMINAL SUCRIER

ANNEXE 1

CARACTERISTIQUES NAUTIQUES DU POSTE SUCRIER RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES NAVIRES

1. CARACTERISTIQUES NAUTIQUES

Le terminal sucrier est situé au poste 7 au port Ouest, ce poste permet l'accueil des navires ayant au plus:

- 160 mètres de long;
- 22 mètres de large;
- 8, 2 mètres de tirant d'eau.

Les caractéristiques du portique de chargement ne permettent pas de traiter les navires lorsque le tirant d'air dépasse 11 mètres par rapport au niveau N.G.R

2. RECOMMANDATIONS

- La flèche du portique n'est pas télescopique. La largeur des navires, l'ouverture des carrés et panneaux de cales devront présenter des caractéristiques permettant la mise en place de l'arrimeur. Les contraintes de mise en place de l'arrimeur sont indiquées sur les deux plans ci-après.
- Les navires ayant des cloisonnements longitudinaux ou des bardis non fixés ne peuvent pas être opérés.
- Les deep-tanks, calettes, cales à provisions et autres parties de navires difficiles d'accès pour l'arrimeur ne peuvent pas être chargés.
- Le chargement dans des cales présentant des dispositifs en saillie en fond de cale (attaches conteneurs, galiotes, bardis...) est déconseillé (difficultés au déchargement).

